

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La **Société MKS SARL** dont le siège social est situé à Douala, N° RCCM : CM-DLA-03-2024-B12-00185, Tél. : 699 291 596 / 686 576 535; E-mail : guillaume.ekwalla@yandex.com, représentée par son associé-gérant Monsieur MVELLE EKWALLA GUILLAUME FRANCOIS,

Ci-après dénommée « **La Société** »,

D'une part ;

Et

Monsieur ASSOUMOU MENGUE DAVY demeurant à Douala, CNI N° 0000000 délivré à 00000 le 00.00.0000 Tél. : +237 694 739 828

Ci-après dénommé « **Le Partenaire** »,

D'autre part

La Société et le Partenaire étant ci-après désignés la « **Partie** » individuellement et les « **Parties** » collectivement ;

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La Société MKS SARL a pour activité principale le transport routier de personnes au Cameroun via l'application YANGO;

Que pour développer ses activités, MKS SARL a besoin d'inscrire le maximum de véhicule sur la plateforme YANGO qu'elle exploite pour son activité ;

Par ailleurs, Monsieur ASSOUMOU est entreprenant et n'hésite pas à se lancer dans tous types d'activités génératrices de revenus ;

Que c'est ainsi qu'il a décidé d'inscrire son véhicule sur la plateforme YANGO à travers le partenaire SMART EXPRESS. Seulement, étant occupé à plein temps, il choisit de confier la gestion de ce véhicule à la société MKS SARL suivant les modalités que les Parties ont décidé de sceller dans la présente convention de partenariat ;

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer modalités du partenariat qui lie la Société MKS SARL à **M. ASSOUMOU** à la gestion de son véhicule inscrit sur la plateforme YANGO par Smart Express.

Il s'agit d'un véhicule de marque Toyota Modèle Yaris immatriculée 030310



(+237) 6 56 60 56 21



(+237) 6 81 25 60 20

(+33) 7 56 91 25 30



MKS

À votre service !

M.K.S SARL

NIU: M032416622094E

N° RCCM: CM-DLA-03-2024-B12-00185

Adresse: Douala-Cameroun lieu-dit PK8

E-mail: guillaume.ekwalla@gmail.com

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (01) an. Il prend effet à compter du juillet 2025.

A la fin du contrat, le véhicule est restitué au Partenaire en l'état dans lequel il se trouve.

Article 3 : Droit de préemption de la Société

Les Parties conviennent expressément que lorsque la Société aura parfaitement exécuté ses obligations contractuelles (précisément celle portant sur le paiement des indemnités) pendant une (01) année, elle bénéficiera d'un droit de préemption en cas de vente du véhicule ci-dessus.

Le droit de préemption susvisé s'exercera par correspondance notifiée au Partenaire dans un délai maximum de **vingt-quatre (24 jours)** à compter de la réception de la lettre portant intention du Partenaire de vendre ledit véhicule.

Article 4 : Des notifications

Dans le cadre du présent contrat, toutes les notifications pourront être faites par simple lettre déposée directement aux domiciles élus des Parties, ou transmis par mail à l'adresse indiquée dans le présent contrat par chaque Partie ou encore par téléphone.

Article 5 : Essai probatoire

Le présent contrat est soumis à une période probatoire de trois (03) mois à compter de la signature. A l'issue de cette période le contrat deviendra définitif conformément à l'article 2 ci-dessus, si les parties ont valablement exécuter leurs obligations contractuelles.

Dans le cas contraire ou en cas de non-respect d'une obligation principale pendant la période sus visée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis ni formalité particulière et le véhicule restitué immédiatement au Partenaire.

Article 6 : Obligation du Partenaire

Le Partenaire est tenu de mettre à la disposition de la Société la voiture susvisée en bon état de fonctionnement.

Il s'engage également à mettre à la disposition de la Société tous les documents administratifs (ou pièces du dossier) exigés pour la mise en circulation dudit véhicule dans la ville de Douala.

Il s'engage à entretenir le véhicule sur tout son volet mécanique et entretien à ses frais. A l'exception des pannes de moins de 9,999 francs CFA (Neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf francs cfa).

Il s'engage à renouveler régulièrement et dès expiration lesdits documents. Dès lors, la société MKS SARL est admise à prélever les fonds suffisants sur ses revenus fixés à l'article 8 ci-dessous pour renouveler ou proroger lesdits documents (ou pièces) en temps opportun.

Il s'engage enfin à installer un système de géolocalisation sur le véhicule objet du présent contrat.



(+237) 6 56 60 56 21



(+237) 6 81 25 60 20



(+33) 7 56 91 25 30

Pour l'exécution du présent contrat, toutes les opérations d'entretien et de réparation du véhicule, ainsi que les actions nécessaires à la mise en service et la rentabilité du véhicule sont assurées par le Partenaire et tous les frais y afférents mis à sa charge.

Article 7 : Dispositions financières

Les parties conviennent expressément qu'en contrepartie des obligations des Parties, la Société versera au Partenaire une indemnité hebdomadaire dont le montant est fixé à la somme de **62 500 (soixante-deux mille cinq cents francs CFA)**

Les indemnités fixées ci-dessus sont payables au plus tard le mardi de chaque semaine.

En cas de non-versement de l'indemnité ci-dessus 05 jours après une lettre de mise en demeure ou sommation demeurée infructueuse, le présent contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, le juge des référés peut être saisi pour constater la résiliation et ordonner la restitution sous astreintes du véhicule y compris son dossier.

Article 8 : Responsabilité

La Société est en partie responsable du véhicule mis à sa disposition. A cet effet, elle est donc tenue :

- D'indemniser le Partenaire en cas de vol du véhicule ;
- De payer intégralement les frais pour la constitution du dossier du véhicule en cas d'accident ou tout autre dommage ou panne afin d'être dédommager par l'assureur et mettre le véhicule en sécurité ; Pour les accidents et pannes dont la durée de réparation est supérieure ou égale à une demi-journée, MKS SARL n'est pas tenue de prendre en compte cette période lors du versement mensuel ou hebdomadaire de la recette.

N.B. : En cas de vol du véhicule ou accident irrécupérable, le montant de l'indemnité correspond à la valeur comptable du véhicule.

Article 9 : Force majeure

Les Parties ne sont pas responsables l'une envers l'autre des pertes, dommages, retards, inexécution ou d'une exécution partielle résultant d'un cas de force majeure. Sont qualifiés de cas de Force Majeure :

- Les calamités naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes ;
- L'incendie, l'explosion ;
- Les insurrections, soulèvements, rebellions, l'état de guerre déclarée et les actes de terrorisme ;
- Les dispositions obligatoires prises par les autorités telles que les embargos, les prohibitions, les quarantaines ou encore les réquisitions.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime doit la notifier expressément et par écrit à l'autre dans les trois jours maximums qui suivent sa survenance.

À votre service !

Les Parties s'efforceront,
dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Article 10 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à :

- Ne divulguer aucune des dispositions de la convention, en dehors des cas prévus par les textes pertinents ou des nécessités de justice.
- Ni divulguer ou utiliser toutes informations obtenues dans le cadre de la présente convention ou qui auraient été obtenues au cours des négociations ayant conduit à sa signature, sauf si cette divulgation ou utilisation est nécessaire à la mise en œuvre de la convention ou si elles ont chacune donné leur accord préalable écrit à cette divulgation ou utilisation.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que leurs dirigeants, employés et/ou agents respectent l'obligation de confidentialité ci-dessus.

L'obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la convention et restera en vigueur pendant un an après sa rupture.

Article 11 : cession et transmission

Ce contrat est à caractère intuitu personae. Il ne peut faire l'objet de cession ni de toute autre forme de transmission. Dans tous les cas, toute forme de transmission ou de sous-traitance à un tiers est nulle et de nul effet.

Article 12 : Résiliation

Sauf cas de force majeure, tout manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations visées aux présentes entraîne la résiliation de plein droit du présent Contrat. Dans ce cas, la Partie victime pourra saisir le juge de référés qui constatera la résiliation par simple ordonnance des référés. Le juge pourra également ordonner la restitution sous astreintes du véhicule.

Article 13 : Intégralité du contrat et avenant

Le présent Contrat comporte l'accord complet des parties et établit l'intégralité de leurs droits et obligations. Il annule et remplace tous documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs.

Aucun tribunal ne pourra se fonder sur un élément extérieur au présent Contrat pour le modifier, compléter ou interpréter.

Le présent contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'un avenant écrit et signé par toutes les Parties.

ARTICLE 14 : BONNE FOI ET AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Les Parties s'engagent à interpréter et exécuter la présente convention de bonne foi.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou



MKS

À votre service !

M.K.S SARL

NIU: M032416622094E

N° RCCM: CM-DLA-03-2024-B12-00185

Adresse: Douala-Cameroun lieu-dit PK8

E-mail: guillaume.ekwalla@gmail.com

communautaire, les Parties s'efforceront d'adapter de bonne foi les conditions d'exécution, étant entendue que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations du présent contrat.

L'invalidité totale ou partielle d'une quelconque stipulation du présent contrat n'annule pas ou n'affecte pas la validité d'une autre disposition quelle qu'elle soit.

ARTICLE 15 : PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les PARTIES conviennent expressément qu'en cas de survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat, elles s'efforceront de trouver rapidement un consensus. En l'absence de solution 72 heures après la saisine de l'une d'elle par la PARTIE la plus diligente, il sera considéré que la tentative de règlement amiable s'est soldée par un échec.

En cas d'échec de cette tentative, les parties conviennent que seules les juridictions de Douala seront compétentes pour connaître de leur différend.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DU CONTRAT

Les impôts et taxes diverses relatives à la conclusion du présent contrat sont mis à la charge conjointe des Parties. Dès lors, chacune d'elle est tenue de payer dans les délais les droits d'enregistrement dus à la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile :

Pour la Société, dans ses bureaux de Douala.

Pour le Partenaire, à son domicile sis à Douala

Fait à Douala le 16 juillet 2025

En 02 exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

LE PARTENAIRE

LA SOCIÉTÉ



(+237) 6 56 60 56 21



(+237) 6 81 25 60 20

(+33) 7 56 91 25 30

MKS

À votre service !



(+237) 6 56 60 56 21



(+237) 6 81 25 60 20



(+33) 7 56 91 25 30